



**Projet de règlement grand-ducal portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État, portant modification**

**1° du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État ;**

**2° du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant à l'Institut national d'administration publique 1. l'organisation de la commission de coordination, 2. la collaboration avec les administrations et établissements publics de l'État et 3. la collaboration avec le Ministère de l'Intérieur et les administrations et établissements publics des communes et**

**portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière pour les employés de l'État.**

## Amendements gouvernementaux

### Amendement 1 :

À l'article 6 du projet de règlement grand-ducal, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé par le libellé suivant :

« (1) La partie de la formation générale pendant le stage est sanctionnée par un examen de fin de formation générale organisé par l'Institut comprenant une épreuve pour chaque domaine de formation générale prévu à l'article 1<sup>er</sup>. »

### Commentaire de l'amendement :

*Étant donné que le terme « examen de fin de formation générale » n'a pas été défini dans la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, il importe de clarifier ce terme dans le règlement actuellement en projet.*

### Amendement 2 :

À l'article 6, paragraphe 2, est ajouté un alinéa 2 ayant la teneur suivante :

« Sur demande du chef d'administration et pour des raisons exceptionnelles dûment motivées, une dispense d'une ou de plusieurs épreuves de l'examen de fin de formation générale peut être accordée au stagiaire par le ministre. »

### Commentaire de l'amendement :

*La possibilité de dispenser un stagiaire d'une ou de plusieurs épreuves de l'examen de fin de formation générale, initialement prévue à l'article 2, paragraphe III, du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant à l'Institut national d'administration publique 1. l'organisation de la commission de coordination, 2. la collaboration avec les administrations et établissements publics de l'État et 3. la collaboration avec le Ministère de l'Intérieur et les administrations et établissements publics des communes, a été réintégrée dans le projet de règlement grand-ducal, tout en accordant ce pouvoir, vu le caractère tout à fait exceptionnel de celui-ci, au ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.*

### **Amendement 3 :**

À l'article 13, est inséré un nouvel alinéa 1<sup>er</sup> ayant la teneur suivante :

« La partie de la formation spéciale pendant le stage est sanctionnée par un examen de fin de formation spéciale organisé par les administrations et établissements publics de l'État. »

### **Commentaire de l'amendement :**

*Étant donné que le terme « examen de fin de formation spéciale » n'a pas été défini dans la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, il importe de clarifier ce terme dans le règlement actuellement en projet.*

### **Amendement 4 :**

À la suite de l'article 14, sont ajoutés une nouvelle section 3 avec un nouvel article 15, qui se liront comme suit :

**« Section 3 – Mise en compte des résultats des deux parties de l'examen de fin de stage**

**Art. 15.** La commission de coordination de l'Institut procède à la mise en compte des résultats de l'examen de fin de formation générale et de l'examen de fin de formation spéciale à raison de cinquante pour cent chacun. »

### **Commentaire de l'amendement :**

*Cet amendement a comme objet l'insertion d'une nouvelle section concernant la mise en compte des résultats des deux parties de l'examen de fin de stage ainsi que d'un nouvel article 15 prévoyant une disposition qui clarifie comment les résultats de l'examen de fin de formation générale et de l'examen de fin de formation spéciale sont mis en compte pour déterminer si le stagiaire a réussi à l'examen de fin de stage.*

### **Amendement 5 :**

À l'article 21 (ancien article 20), paragraphe 1<sup>er</sup>, après « contrôle des connaissances », les termes « organisé par l'Institut » sont ajoutés.

### **Commentaire de l'amendement :**

*Pour des besoins de clarification, l'article sous rubrique précise que le contrôle des connaissances est organisé par l'Institut.*

### **Amendement 6 :**

À l'article 21 (ancien article 20), un nouveau paragraphe 2 est inséré ayant la teneur suivante :

« (2) Est admissible à un contrôle des connaissances, l'employé qui a suivi l'intégralité du programme du domaine de formation de début de carrière, à moins d'en avoir été dispensé par le chargé de direction pour des raisons dûment motivées. »

### **Commentaire de l'amendement :**

*Cet amendement est introduit dans un souci de cohérence par rapport aux modalités d'admission des fonctionnaires de l'État aux examens de fin de formation générale.*

### **Amendement 7 :**

À la suite de l'article 22 (ancien article 21), sont ajoutés une nouvelle section 3 avec un nouvel article 23, qui se liront comme suit :

#### **« Section 3 – Mise en compte des résultats du contrôle des connaissances et du rapport d'aptitude professionnelle**

**Art. 23.** La commission de coordination de l'Institut procède à la mise en compte des résultats du contrôle des connaissances et du rapport d'aptitude professionnelle à raison de cinquante pour cent chacun. »

### **Commentaire de l'amendement :**

*Cet amendement a comme objet l'insertion d'une nouvelle section concernant la mise en compte des résultats du contrôle des connaissances et du rapport d'aptitude professionnelle ainsi que d'un nouvel article 23 prévoyant une disposition qui clarifie comment ces résultats sont mis en compte pour déterminer si l'employé a droit à la fixation de l'échelon de début de carrière telle que prévue à l'article 21, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.*

### Amendement 8 :

Est inséré un nouvel article 27 ayant le dispositif suivant :

« **Art. 27.** Pour les stagiaires qui ont commencé leur formation générale sous le régime du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière pour les employés de l'État, mais qui n'ont pas encore réussi à l'examen de fin de formation générale, les dispositions du présent règlement grand-ducal s'appliquent, sous réserve des dispositions transitoires suivantes :

1° Pour les stagiaires qui ont réussi à l'examen théorique de l'examen de fin de formation générale :

a) les résultats ainsi obtenus sont repris pour le volet de l'examen de fin de formation générale dans le cadre de la mise en compte des résultats des deux parties de l'examen de fin de stage ;

b) le nombre d'heures de formation déjà suivies dans le cadre de la formation générale est pris en compte pour le nombre total d'heures de formation à suivre sous le régime du présent règlement grand-ducal.

2° Les stagiaires qui n'ont pas encore réussi à l'examen théorique de l'examen de fin de formation générale, suivent l'intégralité des formations et passent leur examen de fin de formation générale sous le régime du présent règlement grand-ducal. »

Partant, l'intitulé du chapitre 3 est remplacé comme suit :

« Chapitre 3 – Dispositions modificatives, abrogatoire et transitoires ».

### Commentaire de l'amendement :

*Afin d'éviter une situation désavantageuse pour les stagiaires qui, avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal actuellement en projet, ont déjà passé avec succès l'examen théorique de l'examen de fin de formation générale à l'Institut en application du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière pour les employés de l'État, leur réussite à cet examen théorique vaut d'office réussite à l'examen de fin de formation générale et les résultats obtenus dans ce cadre sont utilisés pour la mise en compte des deux parties de l'examen de fin de stage. En outre, ces stagiaires n'ont pas besoin de suivre l'intégralité du nombre d'heures de formation sous le règlement en projet, mais bénéficient du nombre d'heures de formation déjà passées sous l'ancien régime.*

*Les stagiaires qui n'ont pas encore réussi à l'examen théorique de l'examen de fin de formation générale sous l'ancien régime sont tenus de se soumettre aux dispositions du nouveau régime du règlement en projet.*

*Les stagiaires n'ont plus l'obligation de rédiger un mémoire dans le cadre de l'examen de fin de formation générale.*

*En outre, l'intitulé du chapitre 3 est adapté pour tenir compte de cet amendement.*

### Amendement 9 :

L'article 28 (ancien article 25) est remplacé comme suit :

« **Art. 28.** La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante: « règlement grand-ducal du ... portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État ». »

### Commentaire de l'amendement :

*L'intitulé de citation initialement proposé aurait pu induire en erreur, car la formation spéciale n'est pas tenue à l'Institut, mais dans les administrations ou établissements publics de l'État concernés. L'intitulé de citation reprend l'objet principal du règlement actuellement en projet et est ainsi clarifié.*

## Texte du projet de règlement grand-ducal amendé

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et notamment son article 2 ;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et notamment ses articles 6, 9 et 9*bis* ;

Vu la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État et notamment son article 20 ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en conseil ;

### Arrêtons :

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État**

##### **Section 1<sup>ère</sup> – Organisation de la formation générale**

##### **Sous-section 1<sup>ère</sup> – Programme de formation générale**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les domaines de formation générale sont fixés comme suit :

- 1° connaissances générales de l'État ;
- 2° droits et obligations des agents publics ;
- 3° principes de gestion publique ;
- 4° communication et compétences comportementales.

**Art. 2.** La formation générale peut revêtir différentes formes d'organisation :

- 1° cours présentiels,
- 2° cours en ligne,
- 3° cours alternant des phases présentielles avec des phases d'autoapprentissage,
- 4° travaux dirigés,
- 5° conférences,
- 6° séminaires,
- 7° visites d'étude,
- 8° stages, ou
- 9° études personnelles.

**Art. 3.** Le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, ci-après le « ministre », sur avis de la commission de coordination de l'Institut national d'administration publique, ci-après l'« Institut », détermine le programme détaillé des domaines de formation générale, ses formes d'organisation applicables au sens de l'article 2, la présence obligatoire ou non aux formations, ainsi que le temps de préparation personnelle accordé et assimilé au temps de formation. Ces éléments sont publiés sur le site Internet de l'Institut.

**Art. 4.** Le temps de formation générale est considéré comme période d'activité de service.

### **Sous-section 2 – Relation entre l'Institut et les chargés de cours**

**Art. 5.** Les chargés de cours se tiennent informés sur l'évolution des méthodes et techniques pédagogiques et didactiques. À cet effet, ils suivent des formations spécifiques dans ce domaine.

L'Institut peut procéder ou faire procéder périodiquement à une évaluation des chargés de cours. Le résultat de ces évaluations est porté à leur connaissance.

Le cas échéant, le chargé de direction de l'Institut, ci-après le « chargé de direction », peut, la commission administrative entendue en son avis, proposer au ministre la révocation du chargé de cours.

### **Sous-section 3 – Examen de fin de formation générale**

**Art. 6. (1) La partie de la formation générale pendant le stage est sanctionnée par un examen de fin de formation générale organisé par l'Institut comprenant une épreuve pour chaque domaine de formation générale prévu à l'article 1<sup>er</sup>. Chaque domaine de formation générale fait l'objet d'une épreuve de l'examen de fin de formation générale.**

(2) Est admissible à une épreuve de l'examen de fin de formation générale, le stagiaire qui a suivi l'intégralité du programme du domaine de formation générale concerné, à moins d'en avoir été dispensé par le chargé de direction pour des raisons dûment motivées.

**Sur demande du chef d'administration et pour des raisons exceptionnelles dûment motivées, une dispense d'une ou de plusieurs épreuves de l'examen de fin de formation générale peut être accordée au stagiaire par le ministre.**

(3) Le type et la pondération des épreuves d'examen sont déterminés par règlement ministériel et publiés sur le site Internet de l'Institut.

(4) Le maximum de points à attribuer s'élève pour chaque épreuve à 60 points. Est considérée comme une note suffisante toute note supérieure ou égale à 30 points, et comme note insuffisante toute note inférieure à 30 points.

**Art. 7.** Au début des différentes épreuves, il peut être procédé à un contrôle d'identité des stagiaires.

**Art. 8.** Au cours des épreuves, toute communication entre les stagiaires et avec le dehors, de même que toute utilisation d'ouvrages, d'outils électroniques ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le chargé de direction sont interdites.

Le stagiaire qui commet une fraude au cours d'une épreuve d'examen est exclu des épreuves. Cette exclusion équivaut à un échec à l'examen de fin de formation générale.

Avant le début de l'examen, les candidats sont prévenus des suites que toute fraude entraîne.

**Art. 9.** (1) Le stagiaire a réussi à l'examen de fin de formation générale, lorsqu'il a obtenu au moins les deux tiers des points pouvant être obtenus lors de cet examen et une note suffisante dans chacune des épreuves de l'examen de fin de formation générale.

(2) Le stagiaire qui a obtenu une note insuffisante est ajourné dans l'épreuve d'examen concernée.

Le stagiaire a échoué lorsqu'il n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points dans la matière dans laquelle il a été ajourné.

(3) A échoué à l'examen de fin de formation générale le stagiaire qui n'a pas obtenu les deux tiers des points pouvant être obtenus lors de l'examen de fin de formation générale ou qui a obtenu plus d'une note insuffisante.

Un échec à l'examen de fin de formation générale entraîne pour le stagiaire l'obligation de se présenter une seconde fois à cet examen.

Un deuxième échec à l'examen de fin de formation générale est éliminatoire.

#### **Sous-section 4 – Commissions d'examen**

**Art. 10.** (1) Le ministre constitue une ou plusieurs commissions d'examen et y nomme respectivement un président et au moins un chargé de cours par domaine de formation générale au sens de l'article 1<sup>er</sup>.

Chaque chargé de cours ne peut assurer la responsabilité que d'un seul domaine de formation générale.

(2) Pour chaque commission d'examen, son président désigne un secrétaire. Il peut également demander des experts en leurs avis.

(3) Aucun parent ou allié d'un stagiaire jusqu'au quatrième degré inclus, ni son partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ne peut siéger comme président, membre, secrétaire ou expert à une commission d'examen.

(4) Pour chaque commission d'examen, le ministre nomme, sur proposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, un observateur. L'observateur est convoqué aux réunions et séances de la commission d'examen dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que les membres de la commission.

Il a le droit de participer aux travaux de la commission et cela avec voix consultative.

Les décisions de la commission sont valablement prises et ses actes régulièrement posés même si l'observateur dûment convoqué n'a pas pris part aux délibérations.

Au cas où l'observateur croit avoir constaté une insuffisance ou une irrégularité dans l'organisation matérielle des épreuves, il informe incessamment le président de la commission d'examen, en lui parlant seul à seul.

Il peut faire acter au procès-verbal de la commission ses remarques relatives à l'organisation de l'examen et au déroulement des épreuves.

Si l'observateur ne présente pas de remarque particulière, le procès-verbal en fait mention.

L'observateur peut également informer directement le ministre par une note écrite s'il a constaté un fait grave pouvant mettre en cause la validité de l'examen.

**Art. 11.** Le président convoque les réunions de la commission d'examen.

**Art. 12.** (1) Les délibérations des commissions d'examen sont secrètes.

(2) Chaque commission d'examen prend ses décisions à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas admise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

(3) La commission d'examen arrête les notes des épreuves de l'examen de la formation générale et prend la décision des réussites, des ajournements et des échecs des stagiaires pour l'examen de fin de formation générale.

(4) Un procès-verbal qui renseigne les résultats que chacun des stagiaires a obtenus est dressé et signé par au moins la moitié des membres présents de la commission d'examen.

(5) Le résultat de l'examen de fin de formation générale est communiqué au stagiaire, à son patron de stage et au délégué à la formation de l'administration ou de l'établissement public concerné.

## **Section 2 – Organisation de l'examen de fin de formation spéciale**

### **Art. 13. La partie de la formation spéciale pendant le stage est sanctionnée par un examen de fin de formation spéciale organisé par les administrations et établissements publics de l'État.**

Une commission d'examen est instituée par le chef d'administration ou d'établissement public dont relève le stagiaire. Cette commission arrête les notes des épreuves de l'examen de la formation spéciale et prend les décisions des réussites, des ajournements et des échecs des stagiaires pour l'examen de fin de formation spéciale.

Un procès-verbal qui renseigne les résultats que chacun des stagiaires a obtenus est dressé et signé par au moins la moitié des membres de la commission d'examen.

Le résultat de l'examen de fin de formation spéciale est communiqué au stagiaire, à son patron de stage, au délégué à la formation de l'administration ou de l'établissement public concerné et au chargé de direction à l'Institut.

**Art. 14.** (1) Le maximum de points à attribuer s'élève pour chaque épreuve à 60 points. Est considérée comme une note suffisante toute note supérieure ou égale à 30 points, et comme note insuffisante toute note inférieure à 30 points.

(2) Le stagiaire a réussi à l'examen de fin de formation spéciale, lorsqu'il a obtenu au moins les deux tiers des points pouvant être obtenus lors de cet examen et une note suffisante dans chacune des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale.

(3) Le stagiaire qui a obtenu une note insuffisante est ajourné dans l'épreuve d'examen concernée.

Le stagiaire a échoué lorsqu'il n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points dans la matière dans laquelle il a été ajourné.

(4) A échoué à l'examen de fin de formation spéciale le stagiaire qui n'a pas obtenu les deux tiers des points pouvant être obtenus lors de l'examen de fin de formation spéciale ou qui a obtenu plus d'une note insuffisante.

Un échec à l'examen de fin de formation spéciale entraîne pour le stagiaire l'obligation de se présenter une seconde fois à cet examen.

Un deuxième échec à l'examen de fin de formation spéciale est éliminatoire.

## **Section 3 – Mise en compte des résultats des deux parties de l'examen de fin de stage**

### **Art. 15. La commission de coordination de l'Institut procède à la mise en compte des résultats de l'examen de fin de formation générale et de l'examen de fin de formation spéciale à raison de cinquante pour cent chacun.**

## Chapitre 2 – Organisation de la formation de début de carrière des employés de l'État

### Section 1<sup>ère</sup> – Programme de la formation de début de carrière

**Art. 1516.** (1) Les domaines de formation de début de carrière sont fixés comme suit :

- 1° connaissances générales de l'État ;
- 2° droits et obligations des agents publics ;
- 3° principes de gestion publique ;
- 4° communication et compétences comportementales.

**Art. 1617.** La formation de début de carrière peut revêtir différentes formes d'organisation :

- 1° cours présentiels,
- 2° cours en ligne,
- 3° cours alternant des phases présentielles avec des phases d'autoapprentissage,
- 4° travaux dirigés,
- 5° conférences,
- 6° séminaires,
- 7° visites d'étude,
- 8° stages, ou
- 9° études personnelles.

**Art. 1718.** Le ministre, sur avis de la commission de coordination de l'Institut, détermine le programme détaillé des domaines de formation de début de carrière, ses formes d'organisation applicables au sens de l'article 16, ainsi que la présence obligatoire ou non aux formations. Ces éléments sont publiés sur le site Internet de l'Institut.

**Art. 1819.** Le temps de formation de début de carrière est considéré comme période d'activité de service.

### Section 2 – Relation entre l'Institut et les chargés de cours

**Art. 1920.** Les chargés de cours se tiennent informés sur l'évolution des méthodes et techniques pédagogiques et didactiques. À cet effet, ils suivent des formations spécifiques dans ce domaine proposées par l'Institut.

L'Institut peut procéder ou faire procéder périodiquement à une évaluation des chargés de cours. Le résultat de ces évaluations est porté à leur connaissance.

Le cas échéant, le chargé de direction peut, la commission administrative entendue en son avis, proposer au ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions la révocation du chargé de cours.

### Section 3 – Contrôle des connaissances et rapport d'aptitude professionnelle

**Art. 2021.** (1) Chaque domaine de formation de début de carrière fait l'objet d'un contrôle des connaissances **organisé par l'Institut**.

(2) **Est admissible à un contrôle des connaissances, l'employé qui a suivi l'intégralité du programme du domaine de formation de début de carrière, à moins d'en avoir été dispensé par le chargé de direction pour des raisons dûment motivées.**

(32) Le type et la pondération des contrôles des connaissances sont déterminés par règlement ministériel et publiés sur le site Internet de l'Institut.

(43) Le maximum de points à attribuer s'élève pour chaque contrôle à 60 points.

(54) Les notes des contrôles des connaissances sont communiquées au stagiaire, à sa personne de référence et au délégué à la formation de l'administration ou de l'établissement public concerné.

**Art. 2122.** (1) Le sujet du rapport d'aptitude professionnelle au sens de l'article 20, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, est arrêté, sur proposition de l'employé, par son supérieur hiérarchique direct endéans les cinq mois après la fin du cycle de formation de début de carrière à l'Institut.

(2) L'appréciation du rapport d'aptitude professionnelle se fait par le supérieur hiérarchique de l'employé et par le chef d'administration ou son délégué.

Le maximum des points à attribuer au rapport est fixé à 60 points.

L'employé qui n'a pas remis son rapport endéans la période fixée par le supérieur hiérarchique se voit attribuer 1 point sur 60.

Le résultat du rapport d'aptitude professionnelle est communiqué au stagiaire, à sa personne de référence, au délégué à la formation de l'administration ou de l'établissement public concerné et à l'Institut.

### **Section 3 – Mise en compte des résultats du contrôle des connaissances et du rapport d'aptitude professionnelle**

**Art. 23.** La commission de coordination de l'Institut procède à la mise en compte des résultats du contrôle des connaissances et du rapport d'aptitude professionnelle à raison de cinquante pour cent chacun.

### **Chapitre 3 – Dispositions modificatives, et abrogatoire et transitoires**

**Art. 2224.** Le règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État est modifié comme suit :

1° À l'intitulé, les termes « du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage » sont remplacés par « de l'examen de fin de formation spéciale pendant le stage » ;

2° À l'article 1<sup>er</sup>, les termes « de l'examen de fin de stage » sont remplacés par « de l'examen de fin de formation spéciale pendant le stage ».

**Art. 2325.** Au règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant à l'Institut national d'administration publique 1. l'organisation de la commission de coordination, 2. la collaboration avec les administrations et établissements publics de l'État et 3. la collaboration avec le Ministère de l'Intérieur et les administrations et établissements publics des communes, l'article 2, paragraphe III et le chapitre I. du Titre II. sont abrogés.

**Art. 2426.** Le règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière pour les employés de l'État est abrogé.

Art. 27. Pour les stagiaires qui ont commencé leur formation générale sous le régime du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière pour les employés de l'État, mais qui n'ont pas encore réussi à l'examen de fin de formation générale, les dispositions du présent règlement grand-ducal s'appliquent, sous réserve des dispositions transitoires suivantes :

1° Pour les stagiaires qui ont réussi à l'examen théorique de l'examen de fin de formation générale :

a) les résultats ainsi obtenus sont repris pour le volet de l'examen de fin de formation générale dans le cadre de la mise en compte des résultats des deux parties de l'examen de fin de stage ;

b) le nombre d'heures de formation déjà suivies dans le cadre de la formation générale est pris en compte pour le nombre total d'heures de formations à suivre sous le régime du présent règlement grand-ducal.

2° Les stagiaires qui n'ont pas encore réussi à l'examen théorique de l'examen de fin de formation générale, suivent l'intégralité des formations et passent leur examen de fin de formation générale sous les dispositions du même règlement sous le régime du présent règlement grand-ducal.

#### Chapitre 4 – Dispositions finales

Art. 2528. La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante: « règlement grand-ducal du ... portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État ».~~La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante: « règlement grand ducal du ... déterminant l'organisation des formations générale et spéciale à l'Institut national d'administration publique ».~~

**Art. 2629.** Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.